



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de forage au lieu-dit « Creux Trouvant »
sur le territoire de la commune de Cademène (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003620/KK P relative à un projet de forage au lieu-dit « Creux Trouvant » sur le territoire de la commune de Cademène (25), reçue complète le 11 janvier 2026 et portée par le GAEC des Chaudières, représenté par M. Emilien CLAUDEPIERRE, et son mandataire, le Cabinet REILÉ, représenté par M. Benoit REILÉ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 janvier 2026 ;

Vu l'avis de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (Epage) Haut-Doubs – Haute-Loue du 27 janvier 2026

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'exploitation (s'il s'avère productif), d'une profondeur de 135 m dans un premier temps et de 235 m maximum si la tranche de 0 à 135 m n'est pas productive, de diamètre maximal de 311 mm sur les dix premiers mètres puis de 225 mm jusqu'à la profondeur maximale, pour prélever 7 500 m³ maximum d'eau par an, avec un débit maximum de 10 m³/j, dans l'aquifère

des calcaires du Jurassique Moyen ; l'installation d'un compteur volumétrique n'étant pas précisée dans le dossier ;

- qui comprend : la réalisation du forage selon la technique du marteau de fond de trou à l'air, sans adjonction d'eau ou de fluide de forage pendant les opérations, avec tubage à l'avancement dans les formations superficielles ; le rebouchage du puits selon les règles de l'art et les normes en vigueur s'il n'est pas productif, ou, s'il est productif, son équipement par une colonne PVC 112/125 mm avec sections de crépines fendues sur la partie productive ; le comblement de l'annulaire par un massif filtrant sur la partie productive (graviers), par un bouchon d'argile de 3 m à l'interface et par un bouchon de tête cimentée d'un minimum de 15 m ; la création d'une tête de puits, équipée d'une bride acier scellée dans une margelle en béton (hauteur hors sol non précisée), verrouillée par boulonnage et protégée par tampon ; la réalisation de pompages d'évaluation étant par ailleurs prévue, par palier de 8 h et sur une longue durée de 72 h, soit moins de 1 000 m³, avec décantation de l'eau brute à la sortie du fossé avant réinfiltration au voisinage du forage ; la destination des sédiments extraits n'étant pas précisée dans le dossier ; la durée totale des travaux étant estimée à environ un mois ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'évaluer l'aquifère des calcaires du Jurassique Moyen, en vue de son exploitation pour l'alimentation en eau d'une exploitation agricole (bétail) ; en cas d'une utilisation de l'eau du forage pour un usage agroalimentaire (*« eaux utilisées pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée finale, y compris les eaux utilisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des locaux de préparation, incluant le matériel de traite »*), le pétitionnaire devant se rapprocher de l'ARS pour demander la réalisation d'une analyse de type première adduction, déposer un dossier de demande d'autorisation préfectorale conformément à l'article L.1321-7 du Code de la santé publique et se soumettre à un contrôle sanitaire régulier de la qualité de l'eau ;

- qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

- qui doit faire l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du Code de l'environnement) et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du Code minier ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse « rue de la Vallée », au lieu-dit « Creux Trouvant », sur la parcelle cadastrale n° ZB0064, sur la commune de Cademène (25), où s'applique le règlement national d'urbanisme (RNU), *a priori* sans incompatibilité avec le projet ;

- sur des terrains occupés par de la prairie permanente désignée « prairie sensible – BCAA 9 » d'après la carte disponible sur le Géoportail, présentant une pente importante orientée vers l'est et entourés de milieux prairiaux similaires ; à proximité quasi-immédiate d'une haie à l'ouest ; à environ 20 m d'un bâtiment d'habitation à l'est et 35 m d'un bâtiment d'élevage au sud ; à environ 400 m des autres habitations les plus proches ; le projet respectant, selon le dossier, les distances réglementaires pour éviter la pollution des eaux (notamment vis-à-vis de stockages d'hydrocarbures, de bâtiments d'élevage, d'épandages, etc.) ;

- en contexte karstique ; au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Haut Doubs – Haute Loue ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle-sur-le-Doubs » (n° FRDG154), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 150 m du cours d'eau le plus proche au nord et 450 m de la Loue à l'est ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Vallée de la Loue de Ornans à Quingey » et du site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » (ZPS n° FR4312009 et ZSC n° FR4301291) ; à environ 670 m du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des « Gîtes à chauves-souris de la vallée de la Loue – Grotte de Nahin » et 880 m de celui de l'APPB du « Moulin d'Ecoutot » (corniches calcaires d'intérêt pour les oiseaux rupestres) ; à environ 4 km de la réserve naturelle nationale (RNN) du « Ravin de Valbois » ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux ouverts secs », « milieux humides » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; dans un secteur ayant fait l'objet d'observations de plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées, notamment d'oiseaux en période de reproduction ; à proximité de nombreuses cavités naturelles, notamment celle de la

« Petite perte du Creux Trouvant » à environ 120 m au nord ; en dehors des zones humides inventoriées sur la commune de Cademène, les plus proches étant distantes d'environ 180 m à l'ouest et 270 m à l'est ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loue dans le département du Doubs ; à environ 180 m au sud-est d'une ancienne décharge d'ordures ménagères, de gravats et de déchets industriels ;

- au sein du site inscrit de la « Haute et moyenne vallée de la Loue » ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine ; en cas d'exploitation du captage, l'installation d'un dispositif de comptage des volumes prélevés et la transmission régulière des données correspondantes devant être mises en œuvre ;

- des éléments de l'état des lieux 2019 du Sdage du bassin Rhône-Méditerranée, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;

de l'emprise limitée des travaux de forage, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ; étant donné la situation du projet vis-à-vis de plusieurs zonages d'intérêt écologique, notamment pour des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, la réalisation des travaux méritant toutefois d'être prévue en dehors de leur période de reproduction (qui peut s'étendre de mi-mars à fin août) ; une attention particulière devant en outre être portée à conservation et à la protection des haies situées à proximité du projet lors des travaux ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre pour éviter l'étalement des terres extraites sur des zones susceptibles de présenter des enjeux écologiques (en privilégiant des zones déjà artificialisées, en évitant les zones humides) ;

- de l'absence *a priori* d'incidence significative sur le paysage ;

- des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour assurer une réalisation en conformité avec les dispositions de l'article R.214-32 du Code de l'environnement et les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même Code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ; les conditions techniques de réalisation du forage étant conformes à la norme NF X10-999 et les essais de pompage à la norme NF P94-130, selon le dossier ;

- de la nécessité notamment d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution ;

- de la conception du forage devant nécessairement prendre en compte l'exposition aux aléas géotechniques (karst, retrait-gonflement des argiles...) et la proximité d'une source potentielle de pollutions (ancienne décharge) ;

- des mesures qui devront être mises en œuvre pour prévenir les risques de pollution en phase de travaux (gestion des engins, présence de kits antipollution, stockage d'hydrocarbures sur aire étanche...) ; la suffisance des mesures pouvant si nécessaire être appréciée dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, d'une durée limitée, notamment concernant les vibrations et le bruit, en application des articles R.1336-4 à 11 du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Doubs (gestion des engins, jours et horaires de chantier...) ;

- de l'absence *a priori* d'effets cumulés significatifs étant donné l'éloignement des autres projets de forages connus par l'autorité environnementale dans le secteur et des faibles volumes prélevés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage au lieu-dit « Creux Trouvant » sur le territoire de la commune de Cademène (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Olivier BOUJARD

Olivier
BOUJARD

olivier.boujard

Signature numérique
de Olivier BOUJARD
olivier.boujard

Date : 2026.02.09
18:12:03 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.